

CPC: CURAÇAO

Plan d'action d'urgence destiné à protéger la santé et la sécurité des observateurs dans le cadre du programme national d'observateurs du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

Ce plan d'action d'urgence (EAP) vise à fournir une liste des actions et mesures immédiates à prendre et des procédures à suivre par les navires battant le pavillon de Curaçao transportant des observateurs régionaux de l'ICCAT (ROP) et/ou des observateurs nationaux (CPC) de l'ICCAT dans le cas où un observateur décède, est porté disparu ou présumé tombé à la mer, souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé, sa sécurité ou son bien-être, ou a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé pendant son séjour à bord.

RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES D'OBSERVATEURS

1. Le prestataire de services d'observateurs devra dispenser aux observateurs une formation sur la sécurité, ou s'assurer que les observateurs l'ont reçue, avant qu'ils ne soient déployés à bord d'un navire pour la première fois et à des intervalles appropriés par la suite. Ce programme de formation doit, au minimum, répondre à la législation maritime nationale en ce qui concerne les normes de formation en sécurité du lieu de résidence de l'observateur. L'observateur doit présenter les certificats des qualifications ci-dessus au capitaine à son arrivée à bord.
2. Avant le déploiement d'un observateur à bord d'un navire pour une sortie, le prestataire de services d'observateurs devra s'assurer que l'équipement de sécurité suivant est fourni à l'observateur :
 - a) Un dispositif de communication indépendant bidirectionnel relié par satellite pouvant être utilisé en mer et une balise de sauvetage personnelle étanche, qui peut consister en un seul dispositif comme un dispositif de notification d'urgence par satellite, ou un dispositif bidirectionnel indépendant relié par satellite associé à une balise de localisation personnelle.
 - b) D'autres équipements de sécurité, comme un dispositif de flottaison personnel (PDF), des gilets de sauvetage et des combinaisons d'immersion, appropriés aux opérations et activités de pêche spécifiques, y compris à la zone de l'océan et à la distance par rapport au rivage.
 - c) Afin de garantir la sécurité du séjour de l'observateur à bord, un dispositif de communication par satellite équipé d'un système d'alarme doit être ajouté au kit de travail. Ce dispositif de communication doit être directement relié au prestataire de services d'observateurs et aux autorités compétentes du pays en question.
 - d) Avant l'embarquement, l'observateur doit avoir dûment souscrit une assurance tous risques. Cette couverture doit couvrir toutes les situations dans lesquelles le navire pourrait être impliqué, et l'observateur doit, dans tous les cas, être entièrement couvert.
 - e) Avant l'embarquement, tous les effets personnels de l'observateur, y compris son kit de travail, doivent être assurés. Ils doivent être tous déclarés dans un document qui sera signé par le prestataire de services d'observateurs et par le chargé de mission ; ledit document sera envoyé par courrier électronique à l'armateur et au capitaine du navire.
3. Le prestataire de services d'observateurs devra avoir désigné un point de contact auquel les observateurs pourront faire appel en cas d'urgence. Les coordonnées de ce point de contact doivent être communiqués au capitaine au moment de la nomination d'un observateur.
4. Le prestataire de services d'observateurs doit avoir mis en place une procédure permettant de contacter l'observateur ainsi que le navire et d'être contacté par ceux-ci, et, si nécessaire, de contacter l'autorité compétente de la CPC ou non-CPC du pavillon. Les détails de cette procédure devraient être transmis au capitaine lors de l'affectation d'un observateur.

1. **Action au cas où un observateur du ROP décède, est porté disparu ou présumé tombé à la mer :**
 - a) Cesser immédiatement toutes les opérations de pêche.
 - b) Aviser immédiatement le centre de coordination de sauvetage maritime (« MRCC » selon les sigles anglais) approprié, l'état membre sous pavillon de Curaçao et le prestataire de services d'observateurs.
 - c) Commencer immédiatement les opérations de recherche et de sauvetage si l'observateur est porté disparu ou présumé tombé à la mer, et lancer une recherche au moins pendant 72 heures, à moins que l'observateur ne soit retrouvé plus tôt ou à moins que l'état membre sous pavillon de Curaçao n'ordonne la poursuite de la recherche.
 - d) Alerter immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles.
 - e) Coopérer pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage.
 - f) Que la recherche soit fructueuse ou non, retourner rapidement au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie, comme convenu par l'état membre sous pavillon de Curaçao et le prestataire de services d'observateurs.
 - g) Fournir rapidement un rapport sur l'incident au prestataire de services d'observateurs et aux autorités compétentes de l'État du pavillon ; et
 - h) Coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles et préserver toute preuve potentielle et les effets personnels de l'observateur décédé ou disparu.
2. En outre, dans le cas où un observateur du ROP décède pendant un déploiement, l'état membre sous pavillon de Curaçao devra exiger que le navire de pêche veille à ce que le corps soit bien préservé aux fins d'une autopsie et d'une enquête.
3. Dans le cas où un observateur du ROP souffre d'une maladie ou d'une blessure grave mettant en danger sa santé ou sa sécurité, l'état membre de Curaçao dont le navire de pêche bat le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
 - a) Cesse immédiatement les opérations de pêche ;
 - b) Informe immédiatement l'état membre sous pavillon de Curaçao, le prestataire de services d'observateurs et le MRCC concerné pour leur indiquer si une évacuation médicale est justifiée ;
 - c) Prenne toutes les mesures raisonnables pour prendre soin de l'observateur et fournir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;
 - d) Lorsque cela est nécessaire et approprié, y compris selon les instructions du prestataire de services d'observateurs, s'il n'a pas déjà reçu des directives de l'état membre sous pavillon de Curaçao, facilite le débarquement et le transport de l'observateur vers un établissement médical équipé pour fournir les soins requis dès que possible ; et
 - e) Coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.
4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, l'état membre sous pavillon de Curaçao veillera à ce que le MRCC approprié, le prestataire de services d'observateurs et le Secrétariat soient immédiatement informés de l'incident, que des mesures soient prises ou sur le point d'être prises pour remédier à la situation et que toute l'assistance nécessaire soit fournie.
5. Dans le cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de manière à mettre en danger sa santé ou sa sécurité et que l'observateur ou le prestataire de services d'observateurs fait part à Curaçao de son souhait que l'observateur soit retiré du navire de pêche, l'état membre sous pavillon de Curaçao devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
 - a) prenne immédiatement des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord ;
 - b) informe de la situation l'état membre sous pavillon de Curaçao et le prestataire de services d'observateurs, en indiquant notamment l'état et la localisation de l'observateur, dès que possible ;
 - c) facilite le débarquement en toute sécurité de l'observateur d'une manière et en un lieu, comme convenu par l'état membre sous pavillon de Curaçao et le prestataire de services d'observateurs, qui facilitent l'accès à tout traitement médical nécessaire ; et

- d) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de l'incident.
6. Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé ou harcelé, mais que ni l'observateur ni le prestataire de services d'observateurs ne souhaitent que l'observateur soit retiré du navire de pêche, l'état membre sous pavillon de Curaçao devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
 - a) prenne des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord dès que possible ;
 - b) informe l'état membre sous pavillon de Curaçao et le prestataire de services d'observateurs de la situation, dès que possible ; et
 - c) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de l'incident.
 7. Si l'un des événements mentionnés aux paragraphes 1 à 5 se produit dans le port d'états membres sous pavillon de Curaçao, les CPC ou non-CPC devront faciliter l'entrée du navire de pêche pour permettre le débarquement de l'observateur du ROP et, dans la mesure du possible, porter leur assistance à toute enquête si l'état membre sous pavillon de Curaçao le demande.
 8. Au cas où, après le débarquement d'un observateur du ROP d'un navire de pêche, un prestataire de services d'observateurs identifie, par exemple au cours du débriefing de l'observateur, une potentielle situation d'agression ou de harcèlement de l'observateur pendant son déploiement à bord du navire de pêche, le prestataire de services d'observateurs devra en aviser par écrit Curaçao et le Secrétariat.
 9. S'il est notifié, en vertu des dispositions des paragraphes 5b), 6b) ou 8, qu'un observateur a été agressé ou harcelé, l'état membre sous pavillon de Curaçao devra :
 - a) enquêter sur l'événement sur la base des informations fournies par le prestataire de services d'observateurs et prendre toute mesure appropriée en réponse aux résultats de l'enquête ;
 - b) coopérer pleinement à toute enquête menée par le prestataire de services d'observateurs, notamment en fournissant le rapport de l'incident au prestataire de services d'observateurs et aux autorités compétentes ; et
 - c) notifier rapidement au prestataire de services d'observateurs et au Secrétariat les résultats de son enquête et de toutes mesures prises.
 10. Les états membres sous pavillon de Curaçao devront encourager les navires battant leur pavillon à participer, dans toute la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage impliquant un observateur du ROP.
 11. Sur demande, les prestataires de services d'observateurs, la Commission du Curaçao et les états membres sous pavillon de Curaçao devront coopérer dans leurs enquêtes respectives, y compris en fournissant leurs rapports d'incidents pour tout incident visé aux paragraphes 1 à 6 afin de faciliter toute enquête, le cas échéant.